

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR\_58\_2022

### Animaux errants ou en état de divagation

Le Maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L.211-19-1  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu le Code de la Route, et notamment son article R412-44,  
Vu le Code Pénal.  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment ses articles 26, 99-6, 102- et 122,  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage

Considérant les nombreuses plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et chats errants sur la voie publique,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, en vue notamment d'empêcher leur errance, divagation ou retour à l'état sauvage (animaux hares) sur le territoire de la commune de saint Rémy sur Lidoire

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Il est strictement interdit de laisser les chiens (et les chats) errer ou divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

#### Article 2 :

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde, et doit être identifiable.

#### Article 3 :

Les chiens et chats errants en état de divagation seront saisis et conduits auprès du service vétérinaire désigné (contrat de pré-fourrière signé entre la commune et la clinique vétérinaire Animalis de Montpon) pour identification et à la SPA (convention de fourrière signée entre la commune et la SPA de Bergerac) s'ils ne sont pas identifiés.

Il en sera de même pour tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation.

**Les frais engendrés pour l'identification de l'animal, de garde par la SPA ou le vétérinaire, sont à la charge du propriétaire.**

#### Article 4 :

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force public, soit par l'agent communal, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale.

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par des agents de la force publique ou des services municipaux, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis seront conduits auprès de la fourrière concernée où les propriétaires pourront les récupérer dans les conditions fixées à l'article 3.

#### Article 5:

Tout animal trouvé sans maître est considéré comme errant ou divagant, sous réserve des dispositions légales particulières applicables aux chats et aux chiens prévues.



A ce titre, il est rappelé qu'aux termes de l'article L211-23 du Code Rural de la Pêche Maritime :

*« Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation.*

*Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. »*

Ainsi, pour les autres espèces, l'animal est considéré comme errant ou en état de divagation dès lors qu'il est trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

**Article 6 :**

Tout chien de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ; la déclaration en mairie de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire.

Ils doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

**Article 7 :**

L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

**Article 8 :**

En cas de fugue ou de disparition d'animal, son propriétaire, son détenteur ou son gardien devra en informer les services communaux et vétérinaires et devra tout mettre en œuvre pour retrouver l'animal errant ou en état de divagation.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'amendes et de poursuites.

**Article 10 :**

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bergerac
- Monsieur le commandant de la BT Vélignes-Villefranche de Lonchat.

Fait à saint Rémy sur Lidoire,  
le 27 septembre 2022

Le Maire,  
Éric FRÉTILLÈRE

Certifié exécutoire  
Publié ou notifié le

